

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C3

**INSTRUCTION N° 75-43 - B1**  
**du 21 mars 1975**

Numéros dans les séries spéciales :

2775 TM — 387 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n° .....	du .....

**VERSEMENT AU PROFIT DES TRANSPORTS EN COMMUN  
DANS LA RÉGION PARISIENNE ET DANS LES AGGLOMÉRATIONS  
DE PLUS DE 100.000 HABITANTS**

ANALYSE

*Précisions apportées sur les dispositions en vigueur concernant :*

- les conditions d'assujettissement au versement de transport,
- les salariés exclus du champ d'application de la loi.

*Application du décret n° 74-933 du 7 novembre 1974 :*

- circulaire n° 6-B-7 du 11 février 1975.

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 85-073-E1 du 20 septembre 1972.

Instruction n° 74-106-B du 17 juillet 1974.

Instruction n° 74-158-B du 9 décembre 1974.

**I. Précisions apportées à la réglementation en vigueur**

Des difficultés dans l'application de certaines dispositions contenues dans l'instruction n° 74-106-B du 17 juillet 1974 ayant été rencontrées par les comptables il leur est apporté les précisions suivantes :

- L'État, en sa qualité d'employeur, est assujéti au versement de transport pour tous les personnels de ses services, offices, établissements publics ou assimilés, dont la résidence administrative est située dans une commune ayant institué le versement. Pour l'appréciation du critère d'assujettissement de neuf

DIFFUSION <b>GT</b> 25
------------------------------

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	SIA	TGC	BA	EPA	EPI	ACT
-----	-----	-----	-----	-----	----	-----	-----	-----

**INSTRUCTION N° 75-43 - B1**  
**du 21 mars 1975**

— 2 —

salariés, il convient de prendre en considération l'ensemble des agents de l'État en fonctions dans une commune ou communauté urbaine dont la population est supérieure à 100.000 habitants ou dans le ressort d'un district ou d'un syndicat de collectivités locales compétent pour l'organisation des transports urbains, et non le nombre de ceux relevant d'un même service pris isolément;

- b. Les salariés dont les salaires sont assimilés à une aide publique et les cotisations de sécurité sociale fixées forfaitairement sont exclus du champ d'application de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973; il en est ainsi des stagiaires de la formation professionnelle.

**II. Application du décret n° 74-933 du 7 novembre 1974**

Est notifiée, en annexe, pour application, la circulaire du département, direction du Budget, n° 6-B-7 en date du 11 février 1975.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*  
Georges PETIT.

---

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

**DIRECTION DU BUDGET**

**CIRCULAIRE N° 6-B-7**

**en date du 11 février 1975 relative au versement destiné aux transports en commun**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

à Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

La loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 donne la faculté aux communes et communautés urbaines, de faire participer les employeurs au financement des transports en commun, à condition que la population de la commune ou de la communauté urbaine atteigne un certain seuil fixé initialement à 300.000 habitants.

Le décret n° 74-933 du 7 novembre 1974 (*J. O.* du 8 novembre 1974) fixe un nouveau seuil de 100.000 habitants, et prévoit un délai minimum de trois mois pour l'application de la délibération ayant instauré le versement de transport.

Enfin, certaines délibérations instaurent le versement de transport (agglomération de Rouen, ville du Havre) ou modifient le taux de ce versement (Lille, Saint-Étienne et Toulouse).

La circulaire n° S-3-39 en date du 28 août 1974 doit être rectifiée ou complétée pour ce qui concerne :

- le champ d'application : les agglomérations concernées;
- les taux;
- la date d'effet.

*Agglomérations concernées*

La loi du 11 juillet 1973 fixait à 300.000 habitants le seuil de population à partir duquel le versement de transport pouvait être décidé, ce qui limitait son application à douze villes ou agglomérations.

Le décret du 7 novembre 1974 fixe un nouveau seuil de population à 100.000 habitants. Sont donc susceptibles d'être concernées environ cinquante villes ou communautés urbaines :

02 - Saint-Quentin, 08 - Charleville-Mézières, 10 - Troyes, 13 - Aix-en-Provence, 14 - Caen, 16 - Angoulême-La Rochefoucault, 17 - La Rochelle, 18 - Bourges, 21 - Dijon, 25 - Besançon, 25 - Montbéliard, 26 - Valence, 29 - Brest, 30 - Nîmes, 30 - Alès, 34 - Béziers, 34 - Montpellier, 35 - Rennes, 37 - Tours, 42 - Roanne, 44 - Saint-Nazaire, 45 - Orléans, 49 - Angers, 51 - Reims, 54 - Nancy, 56 - Lorient, 57 - Metz, 58 - Nevers, 59 - Cambrai, 59 - Douai, 59 - Dunkerque, 59 - Valenciennes, 60 - Compiègne-Noyon, 62 - Boulogne-sur-Mer, 62 - Calais, 62 - Lens, 63 - Clermont-Ferrand, 64 - Bayonne, 64 - Pau, 66 - Perpignan, 68 - Colmar, 68 - Mulhouse, 71 - Le Creusot, 72 - Le Mans, 73 - Chambéry, 76 - Le Havre, 80 - Amiens, 84 - Avignon, 87 - Limoges, 90 - Belfort.

L'institution du versement de transport est décidée sur délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement public.

C'est ainsi que pour l'année 1974, le versement de transport a été institué dans les villes ou agglomérations de : Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Nice, Saint-Étienne, Strasbourg, Toulouse.

Le versement est étendu à l'agglomération de Rouen au 1<sup>er</sup> janvier 1975 et à la ville du Havre au 1<sup>er</sup> mars 1975.

On trouvera en annexe un tableau descriptif du champ territorial d'application de ces délibérations.

*Taux*

Le taux du versement de transport est fixé par délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement public, dans la limite de 1 %, ou de 1,50 % en cas de réalisation d'une infrastructure de transport collectif subventionnée par l'État.

Les différents taux fixés par les délibérations prises dans les communes ou communautés urbaines sont regroupés dans le tableau ci-après :

AGGLOMÉRATIONS	DATE D'EFFET	TAUX DE VERSEMENT
		%
BORDEAUX .....	1-1-1974	0,75
GRENOBLE .....	1-1-1974	1
LE HAVRE .....	1-3-1975	0,75
LILLE .....	1-5-1974	0,75
LILLE .....	1-1-1975	1
LYON .....	1-1-1974	0,75
MARSEILLE .....	1-1-1974	1,50
NICE .....	1-1-1974	1
ROUEN .....	1-1-1975	0,50
SAINT-ÉTIENNE .....	1-7-1974	0,60
SAINT-ÉTIENNE .....	1-1-1975	0,75
STRASBOURG .....	1-1-1974	0,80
TOULOUSE .....	1-1-1974	0,91
TOULOUSE .....	1-1-1975	1

*Date d'effet*

La loi du 11 juillet 1973 est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1974 pour les délibérations devenues exécutoires à cette date.

A noter que la délibération devient exécutoire de plein droit dans les conditions fixées par l'article 46 du Code d'administration communale, soit quinze jours après le dépôt de la délibération à la préfecture ou à la sous-préfecture; ce délai peut être abrégé par le préfet ou le sous-préfet, soit d'office, soit sur demande.

Lors de l'examen du décret pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1973, le Conseil d'État s'est prononcé sur l'entrée en vigueur de la loi, dans un avis du 22 janvier 1974, dont il convient de retenir les dispositions suivantes :

- a. Pour être exécutoire, la délibération de l'organe compétent doit comporter le taux retenu pour le versement de transport;
- b. L'obligation des employeurs de la circonscription territoriale visée prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1974 lorsque la délibération exécutoire est antérieure à cette date;
- c. L'obligation des employeurs prend effet au plus tôt à la date de la délibération lorsque celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1974;
- d. Eu égard à la périodicité des versements de cotisations de sécurité sociale, dont le versement de transport suit le régime, la délibération devrait prendre effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

L'entrée en vigueur au premier jour du mois est désormais fixée par l'article 2 du décret du 7 novembre 1974, lequel prévoit en outre un délai minimum de trois mois entre la délibération et l'application.

Ces dispositions du décret du 7 novembre 1974 s'appliquent donc aux décisions qui seront prises par les communes ou communautés de plus de 100.000 habitants.

Subsidiairement, il est précisé que, par analogie avec les règles applicables en matière de sécurité sociale, le versement de transport est exigible sur les rémunérations versées à compter de la date d'effet résultant de la délibération, quelle que soit la période de travail à laquelle se rapportent ces rémunérations.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du Budget,*

Par empêchement du directeur du Budget,

*Le sous-directeur,*

Jean CHOUSSAT.

## CHAMP D'APPLICATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 (*J.O.* 12 juillet 1973)

Décrets n° 74-66 du 29 janvier 1974 (*J.O.* 30 janvier 1974) et n° 74-933 du 7 novembre 1974 (*J.O.* 8 novembre 1974)

**Les employeurs occupant plus de neuf salariés dans la circonscription ci-dessous sont redevables du versement de transport)**

AGGLOMÉRATIONS CONCERNÉES	DATE d'effet	TAUX de versement	ORGANISME chargé du recouvrement
<p style="text-align: center;"><b>Communauté urbaine de Bordeaux :</b></p> <p>Ambarès-et-La Grave.                      Bruges.                                      Parempuyre.                      Ambès.    Carbon-Blanc.                              Pessac.                      Artigues.    Cenon.    Saint-Aubin-de-Médoc.                      Bassens.    Eysines.    Saint-Louis-de-Montferrand.                      Bègles.    Floirac.    Saint-Médard-en-Jalles.                      Blanquefort.    Gradignan.    Saint-Vincent-de-Paul.                      Bordeaux.    Le Haillan.    Le Taillan-Médoc.                      Bouliac.    Lormont.    Talence.                      Le Bouscat.    Mérignac.    Villenave-d'Ornon.</p>	1-1-1974	0,75 %	U.R.S.S.A.F. Bordeaux
<p style="text-align: center;"><b>Agglomération de Grenoble :</b></p> <p>Bresson.    Gières.    Saint-Martin-d'Hères.                      Claix.    Grenoble.    Saint-Martin-le-Vinoux.                      Corenc.    Meylan.    Sassenage.                      Domène.    Murianette.    Seyssinet-Pariset.                      Échirolles.    Noyarey.    Seyssins.                      Eybens.    Poisat.    La Tronche.                      Fontaine.    Pont-de-Claix.    Veurey-Voroize.                      Fontanil-Cornillon.    Saint-Égrève.</p>	1-1-1974	1 %	U.R.S.S.A.F. Grenoble
<p style="text-align: center;"><b>Ville du Havre :</b></p>	1-3-1975	0,75 %	U.R.S.S.A.F. Le Havre

AGGLOMÉRATIONS CONCERNÉES	DATE d'effet	TAUX de versement	ORGANISME chargé du recouvrement
<p><b>Communauté urbaine de Lille :</b></p> <p>Armentières. Hellemmes. Péronnes-en-Mélantois.            Beaucamps-Ligny. Herlies. Prêmesques.            Bouvines. Houplin-Ancoisne. Quesnoy-sur-Deule.            Capinghem. Houplines. Ronchin.            Comines. Illies. Sainghin-en-Mélantois.            Deulemont. La Bassée. Sainghin-en-Weppes.            Don. La Chapelle-d'Armentières. Saint-André.            Émmerin. La Madeleine. Salomé.            Englos. Lambersart. Santes.            Ennetières-en-Weppes. Lesquin. Seclin.            Erquinghem-le-Sec. Lezennes. Séquedin.            Erquinghem-Lys. Lille. Templemars.            Escobecques. Lomme. Vendeville.            Faches-Thumesnil. Lompret. Verlinghem.            Fournes-en-Weppes. Loos. Wambrechies.            Frelinghien. Marquette. Warneton.            Fretin. Marquillies. Wattignies.            Hallènes-lez-Haubourdin. Mons-en-Barœul. Wavrin.            Hantay. Noyelles-lez-Seclin. Wervicq-Sud.            Haubourdin. Pérenchies. Wicres.</p>	<p>1-5-1974 1-1-1975</p>	<p>0,75 % 1 %</p>	<p>U.R.S.S.A.F. Lille</p>
<p><b>Communauté urbaine de Lille (suite) :</b></p> <p>Anstaing. Hem. Roubaix.            Baisieux. Lannoy. Saily-lez-Lannoy .            Bondues. Leers. Toufflers.            Bousbecque. Linselles. Tourcoing.            Chereng. Lys-lez-Lannoy. Tressin.            Croix. Marcq-en-Barœul. Villeneuve-d'Ascq.            Forest-sur-Marque. Mouvaux. Wasquehal.            Gruson. Neuville-en-Ferrain. Wattrelos.            Halluin. Roncq. Willems.</p>			<p>U.R.S.S.A.F. Roubaix- Tourcoing</p>

AGGLOMÉRATIONS CONCERNÉES	DATE d'effet	TAUX de versement	ORGANISME chargé du recouvrement
<p><b>Communauté urbaine de Lyon :</b></p> <p>Albigny-sur-Saône. Fontaines-sur-Saône. Saint-Didier-au-Mont-d'Or.  Bron. Francheville. Saint-Fons.  Cailloux-sur-Fontaines. Genay. Sainte-Foy-lès-Lyon.  Caluire-et-Cuire. Irigny. Saint-Genis-Laval.  Champagne-au-Mont-d'Or. Jonage. Saint-Genis-les-Ollières.  Charbonnières-les-Bains. Limonest. Saint-Germain-au-Mont-d'Or.  Charly. Lyon. Saint-Priest.  Chassieu. Marcy-l'Étoile. Saint-Romain-au-Mont-d'Or.  Collonges-au-Mont-d'Or. Meyzieu. Sathonay-Camp.  Corbas. Mions. Sathonay-Village.  Couzon-au-Mont-d'Or. Montanay. Solaize.  Craponne. La Mulatière. Tassin-La-Demi-Lune.  Curis-au-Mont-d'Or. Neuville-sur-Saône. La Tour-de-Salvagny.  Dardilly. Oullins. Vaux-en-Vélin.  Décines-Charpieu. Pierre-Bénite. Vénissieux.  Écully. Poleymieux-au-Mont-d'Or. Vernaison.  Feyzin. Rillieux-le-Pape. Villeurbanne.  Fleurieu-sur-Saône. Rochetaille-sur-Saône.  Fontaines-Saint-Martin. Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.</p>	1-1-1974	0,75 %	U.R.S.S.A.F. Lyon
<p><b>Ville de Marseille :</b></p>	1-1-1974	1,50 %	U.R.S.S.A.F. Marseille
<p><b>Ville de Nice :</b></p>	1-1-1974	1 %	U.R.S.S.A.F. Nice

AGGLOMÉRATIONS CONCERNÉES			DATE d'effet	TAUX de versement	ORGANISME chargé du recouvrement
<b>Agglomération de Rouen :</b>			1-1-1975	0,50 %	U.R.S.S.A.F. Rouen
Amfreville-la-Mi-Voie.	Grand-Couronne.	Oissel.			
Belbeuf.	Grand-Quevilly.	Petit-Couronne.			
Bihorel-lès-Rouen.	Le Houllme.	Petit-Quevilly.			
Bois-Guillaume.	Houpeville.	Rouen.			
Bonsecours.	Isneauville.	Saint-Aubin-Épinay.			
La Bouille.	Malaunay.	Saint-Étienne-du-Rouvray.			
Canteleu.	Maromme.	Saint-Jacques-sur-Damétal.			
Darnétal.	Mesnil-Esnard.	Saint-Léger-du-Bourg-Denis.			
Deville-lès-Rouen.	Mont-Saint-Aignan.	Saint-Martin-du-Vivier.			
Fontaine-sous-Préaux.	Moulineaux.	Sotteville-lès-Rouen.			
Franqueville-Saint-Pierre.	Notre-Dame-de-Bondeville.	Val-de-la-Haye.			
<b>Syndicat intercommunal de la région de Saint-Étienne :</b>			1-7-1974 1-1-1975	0,60 % 0,75 %	U.R.S.S.A.F. Saint-Étienne
Chambon-Feugerolles (Le).	Roche-la-Molière.	Saint-Paul-en-Cornillon.			
Firminy.	Saint-Étienne.	Saint-Priest-en-Jarez.			
Fraisse.	Saint-Genest-Lerpt.	Talaudière (La).			
Ricamarie (La).	Saint-Jean-Bonnefonds.	Unieux.			
<b>Communauté urbaine de Strasbourg :</b>			1-1-1974	0,80 %	U.R.S.S.A.F. Strasbourg
Bischheim.	Illkirch-Graffenstaden.	Ostwald.			
Eckbolsheim.	Lampertheim.	Plobsheim.			
Eckwersheim.	Lingolsheim.	Reichstett.			
Entzheim.	Lipsheim.	Schiltigheim.			
Eschau.	Mittelhausbergen.	Souffelweyersheim.			
Fegersheim.	Mundolsheim.	Strasbourg.			
Geispolsheim.	Niederhausbergen.	Vendenheim.			
Hœnheim.	Oberhausbergen.	La Wantzenau.			
Holtzheim.	Oberschaeffolsheim.	Wolfisheim.			

AGGLOMÉRATIONS CONCERNÉES	DATE d'effet	TAUX de versement	ORGANISME chargé du recouvrement
<p><b>Agglomération de Toulouse :</b></p> <p>Aucamville.                      Gratentour.                      Roquettes.  Aureville.                          Labège.                            Rouffiac-Tolosan.  Auzeville.                          Lacroix-Falgarde.                Saint-Alban.  Balma.                                Lapeyrouse-Fossat.               Saint-Geniès-Bellevue.  Beauzelle.                          Launaguet.                        Saint-Jean.  Blagnac.                            Lespinasse.                        Saint-Loup-Cammas.  Castanet.                            Mons.                                Saint-Orens.  Castelginest.                        Muret.                              Saubens.  Castelmaurou.                        Pechbonnieu.                        Seilh.  Colomiers.                          Pechbusque.                        Seysses.  Cugnaux.                            Pin-Balma.                         Toulouse.  Dremil-Lafage.                        Pinsaguel.                         Tournefeuille.  Fenouillet.                          Portet-sur-Garonne.                L'Union.  Flourens.                            Quint.                                Vieille-Toulouse.  Fonbeauzard.                        Ramonville-Saint-Agne.            Vigoulet-Auzil.  Frouzins.                            Rebigue.                            Villeneuve-Tolosane.  Gagnac-sur-Garonne.                Roques-sur-Garonne.</p>	<p>1-1-1974 1-1-1975</p>	<p>0,91 % 1 %</p>	<p>U.R.S.S.A.F. Toulouse</p>